101, pouvant être exercé tel quel nonobstant noute disposition contraire de cette loi, lui permettrait d'adopter une loi conférant à la Cour suprême du Canada de par sa nature de "tribunal général d'appel" pour le Canada, non seulement le droit de se prononcer dans as appels en matières civiles et criminelles comme à l'heure actuelle, mais encore le droit exclusif de se prononcer dans tous les appels en matières civiles et criminelles, et de rendre la décision de cette cour finale et sans appel. Une telle loi, à mon avis, ne constitue aucun empiétement sur les pouvoirs des provinces. Les pouvoirs des provinces en matière d'administration de la justice sont indiqués dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel est ainsi conçu:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Il n'y a pas de doute que le fait d'accorder ou de refuser un appel est une question de procédure. Les provinces ont le droit d'établir des cours d'appel et d'autoriser des appels. mais seulement, comme le dit l'article 92 "dans la province"; elles ne peuvent exercer ce pouvoir en dehors de la province et voilà la raison pour laquelle elles ne pourraient autoriser un appel à la Cour suprême du Canada. Leur juridiction, leur pouvoir de créer une cour d'appel est limité par les mots "dans la province". Dans ces cas le Parlement fédéral n'aurait aucunement le pouvoir d'intervenir. Mais la réglementation des appels dans les causes civiles de cours provinciales à une cour d'appel hors de la province est une question clairement en dehors du pouvoir d'autoriser "la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province", ou de prescrire la "procédure en matières civiles dans ces tribunaux". Seul le Parlement du Canada peut conférer ou annuler le droit d'appel à la Cour suprême du Canada. Aucune loi provinciale ne peut l'accorder ou le refuser. Tout cela est amplement établi par les décisions que j'ai citées.

Le très hon. M. BENNETT: C'est le principe même de notre régime confédératif.

Le très hon. M. LAPOINTE: C'est le principe; mais je crois que si nous voulons établir un parallèle, aucune législature provinciale ne peut réglementer ou interdire les appels à Sa Majesté en conseil. Si les provinces ne peuvent pas interdire les appels à la Cour suprême du Canada parce qu'elle est en dehors de leur territoire, elles ne peuvent sûrement pas légiférer au sujet du Conseil privé.

[Le très hon. M. Lapointe.]

Il s'ensuit que si la réglementation des appels en matières civiles des tribunaux provinciaux à une cour d'appel qui n'est pas provinciale est une question qui ne relève pas de la province, les législatures d'Ontario et de Québec n'ont pas le droit d'abroger ou de modifier la disposition statutaire concernant des appels de plein droit à Sa Majesté en conseil et qu'elles ont encore moins le droit d'abolir les appels interjetés en vertu de la prérogative qui existe.

Le très hon. M. BENNETT: Ou en vertu des décrets du conseil,

Le très hon. M. LAPOINTE: Ou en vertu des décrets du conseil.

Le très hon. M. BENNETT: Car ce sont des décrets impériaux en conseil.

Le très hon. M. LAPOINTE: Exactement. Mais si, comme l'a dit le comité judiciaire dans la cause de la British Coal Corporation, "ces appels semblent être une question qui concerne uniquement le Canada et si le contrôle et la réglementation de ces appels semblent ainsi constituer un élément capital de la souveraineté canadienne en matière de justice", en conséquence, vu que les pouvoirs répartis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord entre le gouvernement fédéral d'un côté et les provinces de l'autre "embrassent le domaine entier de l'autonomie" ce sont les termes employés par le Conseil privé dans la cause du procureur général d'Ontario v. le Procureur général du Canada en 1912—dans tout le pays et que ce serait détruire tout le système ainsi que le but de la loi que de supposer qu'on peut priver le Canada d'un des rouages de son administration intérieure autonome, dans ce cas, le droit de réglementer les appels au Roi en conseil dans les affaires civiles, s'il n'est pas dévolu, comme je crois l'avoir démontré d'une façon bien concluante, aux législatures provinciales, doit être dévolu au Parlement fédéral parce que sa juridiction s'étend à tout le pays.

A mon avis, ce pouvoir est dévolu au gouvernement fédéral soit en vertu des pouvoirs non attribués que lui attribue l'article 91 qui dit au début "pour faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada" ou d'après l'article 101 "créer, maintenir et organiser" une cour générale d'appel pour le Canada. Voici ce qu'a dit le juge Strong, d'accord avec les autres juges de la Cour suprême, dans une cause des cours de comté de la Colombie-Britannique:

L'institution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux comprend évidemment le pouvoir de définir la juridiction de ces tribunaux territorialement ainsi qu'à d'autres égards.